

Conditions générales

Domaine d'application

1. Les conditions générales qui suivent s'appliquent à tous les contrats (« Contrats de vente ») conclus entre la société W + H Tankschutz GmbH (« Fournisseur ») et ses clients (« Client(s) »), ayant pour objet la livraison de marchandises (« Objet(s) du contrat »). Toutes conditions générales contraires ou divergentes du Client n'étant pas expressément reconnues par le Fournisseur sont réputées ne pas faire partie du contrat et sont de ce fait inapplicables, même en l'absence de contestation expresse de la part du Fournisseur.
2. L'ensemble des accords passés entre le Fournisseur et le Client, en lien avec les Contrats de vente, sont formulés par écrit dans le Contrat de vente, les présentes conditions ou la confirmation de commande du Fournisseur. Les compléments et modifications des accords conclus requièrent la forme écrite pour être juridiquement valables et les affirmations et accords oraux ne valent pas engagement.

II. Offre et conclusion du contrat

1. Les offres du Fournisseur sont sans engagement et ne le lient pas, à moins que celui-ci ait explicitement confirmé leur caractère contraignant par écrit. Le Contrat de vente est conclu avec le contenu résultant de la confirmation de commande écrite.
2. Les documents annexés aux offres écrites du Fournisseur, comme par exemple les documents présentant des caractéristiques de dimension, de poids, des figures ou des dessins, demeurent de la propriété du Fournisseur. Les données qui figurent sur ces documents sont fournies à titre simplement indicatif pour des besoins d'illustration et n'engagent pas le Fournisseur, à moins que ce dernier ne les déclare explicitement comme ayant une valeur contraignante.

III. Conditions de paiement

1. Le Fournisseur facture ses prestations une fois les Objets au contrat expédiés ou une fois que les objets commandés sont prêts à être enlevés. La réception de la facture par le Client constitue le point de départ d'exigibilité du paiement de celle-ci.
2. Le Client est considéré en retard de paiement, même sans mise en demeure par le Fournisseur, dès lors qu'il n'a pas réglé le prix de vente sous 30 jours suivant l'échéance et la réception de la facture ou d'un ordre de paiement similaire. En cas de retard de paiement, le Fournisseur est habilité à exiger du Client le versement d'intérêts à hauteur de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif de la Banque centrale européenne (BCE) à compter du premier jour de retard. La possibilité offerte au Fournisseur de prouver l'existence d'un dommage plus important n'est pas affectée par cette disposition.
3. Les prix du Fournisseur s'entendent « départ usine », majorés des frais d'emballage et de transport.
4. L'exercice du droit à compensation par le Client est exclu – même s'agissant d'actions pour défaut ou de contre-prétentions – sauf si les contre-prétentions sont constatées par une décision ayant la force de chose jugée, reconnues par le Fournisseur ou ne sont pas contestées. Le Client n'est habilité à exercer un droit de rétention que lorsque sa contre-prétention se fonde sur le même Contrat de vente.

IV. Conditions de livraison

1. Le lieu d'exécution de l'obligation de livraison est le lieu où est situé l'usine ou l'entrepôt du Fournisseur. Le Client organise le retrait et le transport des Objets du contrat, à ses propres frais et risques.
2. Les risques sont transférés au Client lorsque les Objets du contrat sont mis à disposition au lieu d'exécution et lorsqu'un avis notifiant le fait que les objets sont prêts à être livrés ou réceptionnés, est émis.
3. Si le Client souhaite que les Objets du contrat soient livrés à un autre endroit, l'ensemble des livraisons ont lieu aux frais de celui-ci et à ses propres risques. Ceci vaut également lorsque le Fournisseur utilise ses propres moyens de transport. La conclusion d'une assurance couvrant des risques liés au transport ne se fera que sur demande du Client et à ses propres frais.
4. Le délai de livraison indiqué dans la confirmation de commande est donné à titre indicatif uniquement, sauf si la date est expressément désignée comme contraignante. Le délai de livraison est considéré comme respecté dès lors que l'Objet du contrat est prêt à être réceptionné, et que la possibilité de retrait ou d'envoi de l'Objet du contrat a été notifié au Client avant l'expiration du délai.
5. Si, pour des raisons spécifiquement liées au produit, des conditions (climatiques p. ex.) particulières devaient être respectées mais ne sont pas réunies au moment prévu pour la livraison, le Fournisseur est habilité à n'effectuer la remise qu'une fois les conditions réunies, à moins que le Client n'exige expressément une remise préalable en prenant lui-même en charge les risques liés au transport. Dans le cas où des retards de livraison sont provoqués par les raisons spécifiques au produit mentionnées ci-dessus, le Client n'est pas fondé à rompre le contrat ni à réclamer le paiement de dommages et intérêts. Le Fournisseur signale immédiatement au Client tout éventuel empêchement de livraison.
6. En cas de force majeure, d'interventions étatiques et de tout autre empêchement non imputable au Fournisseur, par exemple dans le cadre de l'approvisionnement en matériel ou en matière première, le Fournisseur est habilité à reporter la livraison d'une durée correspondant à celle de l'empêchement entravant la production ou la remise des Objets du contrat. Sont également considérées comme des cas de force majeure les mesures prises dans le cadre de conflits sociaux – notamment en cas de grève ou de survenance d'empêchements similaires imprévus et non imputables au Fournisseur – même lorsque de telles circonstances sont caractérisées chez les sous-traitants du Fournisseur.
7. Dès lors que l'expédition ou bien la mise à disposition est retardée pour des raisons imputables au Client, le Fournisseur est habilité à facturer à celui-ci les frais occasionnés par le stockage des Objets du contrat. En cas de stockage à l'usine du Fournisseur, les frais s'élèvent à ½ % du montant net facturé par mois. En cas de stockage externe, les frais s'élèvent aux coûts de stockage effectivement dus. Le Fournisseur est en outre habilité à fixer un délai raisonnable pour l'acceptation de la livraison par le client et, en cas d'absence d'acceptation une fois le délai expiré, à se retirer du Contrat de vente et à utiliser l'Objet du contrat à d'autres fins.
8. Si, après la conclusion du contrat, il s'avère qu'une livraison de l'Objet du contrat n'est pas possible en raison de l'impossibilité d'approvisionnement à des conditions raisonnables des matériaux / matières premières requises, dans la qualité nécessaire à la fabrication de l'objet, le Fournisseur est habilité à résilier le contrat. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement le Client de cette indisponibilité et à lui rembourser dans les plus brefs délais les paiements déjà versés, tous autres droits et prétentions du Client pour ces faits étant exclus.

V. Garantie / responsabilité

1. La responsabilité du Fournisseur résulte en principe des dispositions légales relatives aux défauts ou vices de droits concernant les Objets du contrat, sous réserve des dispositions suivantes, complémentaires ou partiellement divergentes.
2. Le Client est tenu de procéder à une inspection immédiate des Objets du contrat réceptionnés, afin de vérifier qu'il ne manque rien et que ceux-ci sont exempts de dommages dus au transport et de tous défauts. Les défauts apparents doivent être signalés au Fournisseur par le Client, sous forme de réclamation écrite, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'Objet du contrat. Le Fournisseur n'est pas tenu à la garantie lorsque le Client n'a pas signalé dans les temps, par écrit, un défaut apparent.

Conditions générales

3. Aucune garantie ni responsabilité du Fournisseur ne saurait être mise en œuvre en cas de différence légère par rapport aux propriétés convenues, en cas de gêne insignifiante de l'usage, en cas d'usure naturelle ou en cas de dommages survenus après le transfert des risques à la suite d'un traitement incorrect ou négligent, d'une sollicitation excessive, de l'utilisation d'équipement inadapté, d'une maintenance ou d'un entretien incorrects, de travaux de construction défectueux, d'une base d'installation inappropriée ou de toute autre raison similaire. Dans le cas où le Client ou un tiers procède à des modifications incorrectes ou à des travaux de remise en état inadaptés, il ne peut alors exercer aucune action en garantie ou en responsabilité contre le Fournisseur en lien avec les conséquences d'un tel traitement.

4. Dans le cas où des défauts autres que des vices insignifiants sont constatés, le Fournisseur est habilité à choisir entre une réparation gratuite du défaut ou une nouvelle livraison de l'objet. Si le Fournisseur choisit de réparer l'objet et que cette réparation échoue, il est encore habilité à choisir entre une autre réparation de l'objet ou bien une nouvelle livraison, dans un délai raisonnable. Si cette nouvelle réparation échoue, le Client est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat d'un montant raisonnable.

5. Le Fournisseur assume une responsabilité illimitée en ce qui concerne tous les dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps et à la santé – découlant d'une violation d'obligation intentionnelle ou par négligence, de la part du Fournisseur, de ses représentants légaux ou de ses préposés –, pour les dommages relevant de la responsabilité traitée dans la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ainsi que pour tous les dommages dus à une violation contractuelle intentionnelle ou par négligence grave et dus à la malveillance du Fournisseur, de ses représentants légaux ou de ses préposés. En outre, le Fournisseur répond des dommages dus à une négligence légère, dès lors que cette négligence concerne la violation d'obligations contractuelles dont le respect a une importance particulière pour la réalisation de l'objectif du contrat (obligation essentielle au contrat), et pour autant qu'il s'agisse de dommages typiques et prévisibles. Pour le reste, toute demande en dommages et intérêts de la part du Client est exclue.

6. Dans la mesure où la responsabilité du Fournisseur est exclue ou limitée, il en va de même pour la responsabilité personnelle de ses employés, travailleurs, collaborateurs, mandataires, représentants et préposés.

VI. RESERVE DE PROPRIETE

1. LES OBJETS DU CONTRAT DEMEURENT LA PROPRIETE DU FOURNISSEUR JUSQU'A CE QUE LE CLIENT S'ACQUITTE DE L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS QU'IL A VIS-A-VIS DU FOURNISSEUR, RESULTANT DE LA RELATION COMMERCIALE.

2. Durant l'existence de la réserve de propriété, le Client n'est pas habilité à procéder à une mise en gage ou à un transfert à titre de sûreté des Objets du contrat, et la revente n'est admise que selon les modalités habituelles du secteur, à la condition que les clients du Client s'acquittent immédiatement du paiement ou bien que le Client formule une réserve selon laquelle la propriété ne sera transférée à ses clients qu'une fois qu'il aura lui-même rempli ses obligations de paiement.

3. En cas de revente des Objets du contrat par le Client, celui-ci cède dès aujourd'hui au Fournisseur ses créances futures nées d'une telle revente et dont il dispose à l'encontre de ses clients, ainsi que tous les droits accessoires qui y sont liés, sans qu'une déclaration particulière ne soit nécessaire. Jusqu'à révocation, le Client est habilité à recouvrer les créances cédées résultant de la revente des objets. En cas de motif grave, tel qu'un retard ou une suspension de paiement par exemple, ou en cas d'indices sérieux laissant soupçonner un surendettement ou une insolvabilité (imminente) du Client, le Fournisseur est habilité à révoquer le droit de recouvrement du Client. Dans un tel cas, le Fournisseur peut rendre publique la cession à titre de garantie, en respectant un délai raisonnable, et recouvrer les créances cédées. Si le Client fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure collective, le droit au recouvrement est considéré comme révoqué au moment de la réception de la demande par le tribunal.

4. Le Client est habilité à associer les Objets du contrat à d'autres objets. La transformation a lieu, dans ce cas, pour le compte du Fournisseur. Le Client préserve la nouvelle chose ainsi créée pour le compte du Fournisseur, en appliquant tout le soin exigé d'un bon commerçant. La réserve de propriété s'étend à la nouvelle chose. Le Fournisseur et le Client conviennent qu'en cas d'association avec d'autres objets n'appartenant pas au Fournisseur, ce dernier acquiert une part de propriété au prorata de la valeur des Objets du contrat intégrés par rapport à la valeur des autres objets, au moment de l'association. Dans cette mesure, la nouvelle chose est considérée, comme étant couverte par la réserve de propriété. La disposition relative à la cession de créance s'applique également à la nouvelle chose. La cession ne vaut cependant que jusqu'à la hauteur du montant correspondant à la valeur – facturée par le Fournisseur – des Objets du contrat transformés ou associés.

5. Si le Client associe les Objets du contrat à des biens Immobiliers ou à des biens meubles, il cède alors également – au moment de l'association et sans que d'autres déclarations spécifiques ne soient nécessaires – la créance lui revenant à titre de contrepartie pour l'association, ainsi que tous les droits accessoires qui y sont liés, et ce à hauteur du prorata de la valeur des Objets du contrat associés vis-à-vis des autres objets associés.

6. Le Client s'engage à informer le Fournisseur sans délai en cas de saisies, de réquisitions ou de toute autre disposition ou intervention de tiers. Si un intérêt justifié peut être démontré, le Client s'engage à remettre au Fournisseur les informations nécessaires pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits à l'encontre des tiers, et à lui fournir les documents requis.

VII. Droits de la propriété intellectuelle et industrielle

1. Si le Fournisseur doit procéder à une livraison au Client sur la base de dessins, de modèles, de prototypes ou bien en utilisant des pièces mises à disposition par le Client, ce dernier garantit qu'aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers n'est violé. Le Client est tenu de garantir le Fournisseur de toute éventuelle revendication ou prétention de tiers, ou de prendre en charge l'indemnisation des éventuels dommages résultant d'une telle violation. Si le Fournisseur se voit interdire la fabrication ou la livraison par un tiers en raison d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle revenant à ce dernier, alors le Fournisseur est en droit de cesser les travaux, sans qu'un examen de la situation juridique ne soit nécessaire.

2. Le Fournisseur est titulaire des droits d'auteur et de propriété industrielle sur les modèles, les formes, les outils, les dispositifs et les dessins réalisés par lui, ou réalisés par un tiers au nom du Fournisseur.

VIII. Dispositions finales, droit applicable et compétence

1. Si une des dispositions des présentes Conditions générales devait être ou devenir nulle ou inapplicable, la validité des autres clauses des présentes Conditions générales n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties au contrat s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition valable se rapprochant au plus près de l'objectif économique poursuivi par les parties au contrat. Il en va de même dans le cas où une lacune devant être comblée apparaîtrait au sein de la présente convention.

2. Le présent contrat ainsi que l'ensemble des rapports juridiques entre les parties au contrat, en relation avec celui-ci, sont régis par le droit matériel allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

3. TOUS LES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT OU EN RELATION AVEC CELUI-CI (Y COMPRIS LES LITIGES RELATIFS A SA VALIDITE) SONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS AU SIEGE SOCIAL DU FOURNISSEUR.